

Tel que le prescrit l'article 156 du code municipal les élus ont reçu un avis de convocation à cette assemblée spéciale dans les délais prescrits.

Procès-verbal d'une séance extraordinaire, tenue le 27 avril 2015 au lieu habituel des délibérations sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch et à laquelle les conseillers suivants sont présents, soient :

M. Simon Simard
M. Félix Offroy
M. Ghislain Lanoix

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

2015-04-96 1. Ouverture de la séance et présences

À 19 h, il est proposé par monsieur le conseiller Ghislain Lanoix et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit ouverte.

Adoptée

2015-04-97 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire tel que présenté.

Séance ordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Lundi 27 avril 2015 à 19 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Urbanisme
 - 3.1 Adoption du règlement Plan d'urbanisme # 225
 - 3.2 Adoption du règlement de zonage # 226
 - 3.3 Adoption du règlement de lotissement # 227
4. Période de questions
5. Levée de la séance

Adoptée

2015-04-98 3.1 Adoption du règlement Plan d'urbanisme # 225

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter un plan d'urbanisme en vertu de l'article 81 pour l'ensemble de son territoire (L.R.Q., c. A 19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, lors d'une assemblée régulière tenue le 1^{er} avril 2015, a adopté par résolution, un projet de règlement de plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité, lors d'une séance publique de consultation tenue le 20 avril 2015, a consulté la population sur les divers éléments du projet de règlement no 225;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors d'une session antérieure du conseil tenue le 1^{er} avril 2015;

ATTENDU QUE toutes les dispositions applicables de la Loi ont été respectées ;

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir pris connaissance du projet de règlement no 225, ainsi que le texte y étant annexé au moins deux jours francs avant la présente séance, et l'avoir lu et renoncent à sa lecture. La directrice générale et secrétaire-trésorière en mentionne l'objet la portée et le coût et :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur conseiller Ghislain Lanoix et unanimement résolu par les conseillers,

QUE le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte un **PLAN D'URBANISME**, portant le numéro 225, et ce conseil décrète et statue par ce règlement selon le texte contenu dans une **ANNEXE AU LIVRE DE RÈGLEMENTS**, identifiée comme étant l'original du plan d'urbanisme, dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière, et déposée aux archives de la municipalité **POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE**.

QUE le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2015-04-99 3.2 Adoption du règlement de zonage # 226

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter un règlement de zonage en vertu de l'article 113 pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A 19.1) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté (M.R.C.) est tenue d'adopter un règlement de zonage conforme au plan d'urbanisme, aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, lors d'une assemblée régulière tenue 1^{er} avril 2015, a adopté par résolution, un projet de règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité, lors d'une séance publique de consultation tenue le 20 avril 2015, a consulté la population sur les divers éléments du projet de règlement no 226.

ATTENDU QUE qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors d'une session antérieure du conseil tenue le 1^{er} avril 2015;

ATTENDU QUE toutes les dispositions applicables de la Loi ont été respectées ;

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir pris connaissance du projet de règlement no 226, ainsi que le texte y étant annexé au moins deux jours francs avant la présente séance, et l'avoir lu et renoncent à sa lecture. La directrice générale et secrétaire-trésorière en mentionne l'objet la portée et le coût et :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Simard et unanimement résolu par les conseillers,

QUE le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte un **RÈGLEMENT DE ZONAGE**, portant le numéro 226, et ce conseil décrète et statue par ce règlement selon le texte contenu dans une **ANNEXE AU LIVRE DE RÈGLEMENTS**, identifiée comme étant l'original du règlement de zonage, dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière, et déposée aux archives de la municipalité **POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE**.

QUE le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2015-04-100 3.3 Adoption du règlement de lotissement # 227

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement en vertu de l'article 115 pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A 19.1) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté (M.R.C.) est tenue d'adopter un règlement de lotissement conforme au plan d'urbanisme, aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, lors d'une assemblée régulière tenue le 1^{er} avril 2015, a adopté par résolution, un projet de règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité, lors d'une séance publique de consultation tenue le 20 avril 2015, a consulté la population sur les divers éléments du projet de règlement no 227.

ATTENDU QUE qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors d'une session antérieure du conseil tenue le 1^{er} avril 2015;

ATTENDU QUE toutes les dispositions applicables de la Loi ont été respectées ;

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir pris connaissance du projet de règlement no 27, ainsi que le texte y annexé au moins deux jours francs avant la présente séance, et l'avoir lu et renoncent à sa lecture. La directrice générale et secrétaire-trésorière en mentionne l'objet la portée et le coût et :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers,

QUE le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte un **RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**, portant le numéro 227, et ce conseil décrète et statue par ce règlement selon le texte contenu dans une **ANNEXE AU LIVRE DE RÈGLEMENTS**, identifiée comme étant l'original du règlement de lotissement, dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière, et déposée aux archives de la municipalité **POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE**.

QUE le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

4. Période de questions

Aucune question de l'assistance.

2015-04-101 5. Levée de la séance

À 19 h 10, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Simard et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Martin Roch, maire

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière